

FICHE D'ECART

Fiche n° 1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : Chantier Naval de Marseille (CNM) Site inspecté : Formes 8-9 Date de l'inspection: 21/03/2019

INSPECTION

Constat de l'inspecteur : Contrairement aux éléments du dossier de demande d'autorisation et sans qu'aucune information du préfet ou de l'inspection n'ait été réalisée :

- Un hall supplémentaire du hangar CIMM est exploité pour du stockage de matériel divers appartenant notamment aux armateurs (hall B + local Wartsila) ;
- Le hall A est séparé physiquement en trois et la partie centrale est louée à la société ETI. Cette partie est entièrement clôturée (porte roulante et mur de conteneurs) ;
- le stockage de peinture est effectué dans au moins 3 conteneurs placés à proximité de la forme 8 et aménagés à cet effet (au lieu des 2 initialement prévus).

Ces modifications impactent le périmètre géographique du site et sont susceptibles de faire évoluer le classement au titre de la nomenclature des ICPE et les prescriptions applicables aux installations exploitées (risque foudre par exemple).

Ecart aux dispositions de l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral du 04/08/2017 « Conformité aux dossiers : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. » et de l'article 1.5.1 de l'AP du 04/08/2017 « Porter à connaissance : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature des inspecteurs



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

C. METAIS
Directeur QSE



EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Un porter à connaissance comportant l'ensemble des évolutions de l'exploitation est en cours de rédaction et sera transmis au Service compétent de la DREAL avant le 03/05/2019.

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non
 Proposition de mise en demeure Oui Non
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires :

Cf Lettre de conclusion du 17/04/2019

L'inspection le 17/04/2019


 Fiche soldée le :

DREAL

FICHE D'ECART

Fiche n°

2

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : Chantier Naval de Marseille (CNM) Site inspecté : Formes 8-9 Date de l'inspection: 21/03/2019

INSPECTION

Constat de l'inspecteur : Un plan de gestion des solvants a été réalisé pour l'année 2018 par l'exploitant mais il n'a pas été transmis à l'inspection. Aucun plan de gestion des solvants n'a été transmis pour l'année 2017 non plus.

Aucune étude technico-économique relative à la possibilité de réduire ou suspendre l'utilisation des COV les plus nocifs n'a été transmise à l'inspection pour l'année 2017 ou l'année 2018. L'exploitant a fourni lors de la visite un échange de mails sur le sujet avec plusieurs fournisseurs de peintures.

Ecart aux dispositions du chapitre 3.3 de l'arrêté préfectoral du 04/08/2017 « Gestion des émissions de composés organiques volatils : Afin de permettre d'une part un suivi régulier des émissions de COV et des évolutions techniques relatives à la captation des rejets sur ce type d'installation, et d'autre part de la possibilité de réduire ou suspendre l'utilisation des composés les plus nocifs, l'exploitant réalise et transmet les études suivantes : [...] Un plan de gestion des solvants réalisé et transmis à l'inspection tous les ans. [...] Une étude technico-économique relative à la possibilité de réduire ou suspendre l'utilisation des COV les plus nocifs. Cette étude est réalisée est transmise à l'inspection tous les ans.»

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature des Inspecteurs



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

C. METAIS
Directeur QSE



EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

L'arrêté d'exploitation datant d'août 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure d'établir un plan de gestion des solvants et une étude technico-économique relative à la possibilité de réduire ou suspendre l'utilisation des COV pour l'année 2017.

Le plan de gestion des solvants pour l'année 2018 a été transmis via la déclaration GEREP. L'étude technico-économique pour 2018 a été communiquée lors de la visite du 21/03/2018 (voir pièce jointe).

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non
 Proposition de mise en demeure Oui Non
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires :

Cp Lettre de conclusion du 17/04/2019

L'inspection le : 17/04/2019




Fiche soldée le :

DREAL

FICHE D'ECART

Fiche n°

3

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : Chantier Naval de Marseille (CNM) Site inspecté : Formes 8-9 Date de l'inspection: 21/03/2019

INSPECTION

Constat de l'inspecteur : Le point de rejet vers le milieu naturel de l'installation de traitement des eaux de fond des formes 8 et 9 dispose uniquement d'un point de prélèvement d'échantillon. Ce point de rejet ne dispose pas de point de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) et aucun aménagement dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives (de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène) n'est présent.

Ecart aux dispositions des articles 4.3.6.2.1 et 4.3.6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 04/08/2017 « Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). [...] et " Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.»

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature des inspecteurs

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

C. METAIS

Directeur QSE

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

L'exploitant a transmis une demande auprès du GPMM chargé de mettre en oeuvre les installations de traitement, afin de les mettre en conformité. Une réponse sur le délai de réalisation de cette modification est attendue. L'exploitant en informera la DREAL dès réception.

EXPLOITANT

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non

Proposition de mise en demeure Oui Non

Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires :

Cf Lettre de conclusion du 17/04/2019

L'inspection le : 21/04/2019

 Fiche soldée le :

FICHE D'ECART

Fiche n° : 4

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : Chantier Naval de Marseille (CNM) Site inspecté : Formes 8-9 Date de l'inspection: 21/03/2019

INSPECTION

Constat de l'inspecteur : Le système de collecte des eaux de fond de la forme 8 n'est pas fonctionnel. L'état du système de collecte des eaux de fond de la forme 9 n'a pas pu être vérifié car la forme était en eau. Les installations de traitement des eaux de fond de forme collectées dans les formes 8 et 9 ne sont pas fonctionnelles. Lors de l'inspection, un chantier était en cours dans la forme 8 et aucun système de collecte et de traitement des eaux de fond de forme n'était opérationnel.

Ecart aux dispositions des articles 4.3.6.2.1 et 4.3.6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 04/08/2017 « Les eaux en contact avec les fonds des formes 8 et 9 sont collectées et traitées suivants les modalités du présent article :

Au plus tard 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

Un dispositif mobile, et adaptable à la forme du navire présent en forme, permet de collecter à minima les eaux en contact avec le fond de forme de la zone définie par la projection sur le fond de forme du plus grand plan horizontal du navire. Le cas échéant, ce dispositif mobile doit permettre également de collecter les eaux en contact avec le fond de forme aux niveaux des postes de travail positionnés hors de la zone définie ci-dessus. Les eaux ainsi collectées sont traitées dans un ouvrage d'épuration permettant le respect des valeurs limites d'émissions définies à l'article 4.3.13 du présent arrêté. [...]".

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature des Inspecteurs

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

C. METAIS

Directeur QSE

EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Le système de collecte des eaux de fond de la forme 8 observé lors la visite vise à améliorer le système mis en place précédemment par CNM en attendant la mise en conformité de l'installation par GPMM. Suite au retard pris par rapport aux délais annoncés, l'exploitant met tous ses droits d'occupant en oeuvre pour que les travaux menés par GPMM aboutissent rapidement. Cette situation transitoire devrait ainsi s'achever à la fin du mois d'avril.

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non
 Proposition de mise en demeure Oui Non
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

DREAL

Commentaires :

Cf Lettre de conclusion du 17/04/2019

L'inspection le : 17/04/2019

 Fiche soldée le :

FICHE D'ECART

Fiche n°

5

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : Chantier Naval de Marseille (CNM) Site inspecté : Formes 8-9 Date de l'inspection: 21/03/2019

INSPECTION

Constat de l'inspecteur : Les comptes-rendus de vérification périodique des installations électriques fournis par l'exploitant indiquent que :

- Le bâtiment mécanique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion (visite du 29/05/18, 14 observations dont certaines datant de 2007) ;
- Le bâtiment chaudronnerie peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion (visite du 30/05/18, 4 observations dont certaines datant de 2011) ;
- L'atelier sous-traitant peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion (visite du 30/05/18, 4 observations dont certaines datant de 2007) ;
- Le poste HT peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion (visite du 30/05/18, 10 observations dont certaines datant de 2012).

Ecart aux dispositions de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 04/08/2017 « Installations électriques : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...]

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature des Inspecteurs

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

C. METAIS

Directeur QSE

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Atelier mécanique : les observations 2,3,10,11,13,19,21,24,26,41 et 45 ont été levées.

Atelier chaudronnerie : les observations sont en cours de résolution.

Atelier sous-traitant : les observations 8,10,11,12,15,18,19,22 et 23 ont été levées.

Poste HT : un devis avait été établi en 2018 (voir pièce jointe) et fait l'objet d'une étude de faisabilité dans le cadre du budget 2019 approuvé récemment.

Nous tenons à disposition des Services de la DREAL les rapports des vérifications annuelles qui sont programmées en mai 2019.

EXPLOITANT

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non
 Proposition de mise en demeure Oui Non
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires :

cf Lettre de conclusion du 17/04/2019

L'inspection le : 17/04/2019

 Fiche soldée le :

DREAL

FICHE D'ECART

Fiche n°

6

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : Chantier Naval de Marseille (CNM) Site inspecté : Formes 8-9 Date de l'inspection: 21/03/2019

INSPECTION

Constat de l'inspecteur : L'inspection a constaté qu'un emplacement pour extincteur était vide dans le hangar B du bâtiment CIMM et l'absence de RIA dans tout le bâtiment.

L'inspection a constaté que les moyens de lutte contre l'incendie pour les conteneurs de stockage de peinture n'étaient pas adaptés (présence d'un petit extincteur disposé à l'intérieur du conteneur sur les palettes de stockage de peinture). L'exploitant n'a pas fourni de rapport de vérification de ces stockages.

L'exploitant n'a pas fourni de rapport de vérification pour les bouches incendie réparties sur la périphérie des formes.

Ecart aux dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 04/08/2017 « Moyens de lutte contre l'incendie :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

- 17 bouches incendie réparties sur la périphérie des formes de radoub, et permettant de délivrer 60 m³/h sous 1 bar pendant 2 heures pour une utilisation simultanée de 3 bouches.

- Plusieurs réseaux de RIA dans les ateliers mécanique, chaudronnerie, logistique et dans le hangar CIMM

- Des extincteurs adaptés aux risques et positionnés en nombre suffisant dans les zones à risque

Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'une vérification annuelle. Les

rapports de vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature des Inspecteurs

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

C. METAIS

Directeur QSE

EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

L'exploitant a remplacé l'extincteur manquant dans le hangar B et a rajouté des extincteurs à proximité des conteneurs de stockage de peinture.

L'article 7.2.3 ne précise pas d'établir de vérification des moyens de stockage, mais des moyens de lutte contre l'incendie. L'exploitant demande donc une levée de cet écart ou tout au moins des précisions quant à cette demande.

L'exploitant s'engage à fournir dans les meilleurs délais un rapport de vérification des bouches incendie que réalise le GPMM.

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oul Non

Proposition de mise en demeure Oul Non

Proposition d'arrêté complémentaire Oul Non

Commentaires :

Cf Lettre de conclusion du 17/04/2019

L'inspection le : 17/04/2019

Fiche soldée le :

DREAL

FICHE D'ECART

Fiche n°

7

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : Chantier Naval de Marseille (CNM) Site inspecté : Formes 8-9 Date de l'inspection : 21/03/2019

INSPECTION

Constat de l'inspecteur : L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer quel dispositif permettrait d'isoler la forme du milieu naturel en cas de sinistre. Aucun résultat de test n'a été présenté. Les conditions de mise en œuvre d'un tel dispositif, en lien avec le GPMM, n'ont pu être explicitées.

Plus globalement, aucune procédure sur la gestion d'un sinistre en lien avec le GPMM et les exploitants voisins n'a été fournie à l'inspection, ni aucun compte-rendu d'exercice.

Ecart aux dispositions de l'article 7.4.2 « Confinement des eaux susceptibles d'être polluées : Les réseaux de collecte des eaux de fuite du bateau-porte et des eaux en contact avec le fond de forme sont équipés d'un dispositif permettant d'isoler la forme du milieu naturel. En cas de sinistre ou d'évènement susceptible de conduire à une pollution du milieu naturel, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour permettre l'isolement de la forme.

Des tests réguliers sont menés sur ces équipements, et sont consignés dans un registre. »

et de l'article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral du 04/08/2017 « Gestion des risques : En cas d'accident, l'exploitant dispose d'une procédure et de moyens d'alerte adaptés permettant d'informer rapidement le GPMM et les exploitants voisins.

L'exploitant réalise à minima chaque année un exercice destiné à s'assurer de la pertinence et sa capacité à mettre en œuvre efficacement la procédure définie ci-dessous. Le BMPM pourra opportunément être associé à cette démarche.»

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature des Inspecteurs

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant
Fonction et SignatureC. METAIS
Directeur QSE

EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Conformément au Plan de Prévention établi avec le GPMM, en cas de sinistre l'exploitant prévient la Capitainerie, qui alerte les Secours et coordonne l'ensemble des actions de lutte contre l'incendie, en relation avec les exploitations voisines (voir consigne d'alerte en pièce jointe).

Les pompes d'assèchement sont stoppées par les services du GPMM, les pompes de relevage sont stoppées par le service sécurité du CNM. Cette organisation est décrite dans le mode opératoire de CNM de chargement et déchargement de déchets liquides en cas de déversement accidentel (voir pièce jointe). L'exploitant étudie la possibilité de compléter les documents existants pour les gestion des sinistres.

Des comptes rendus ou preuves d'exercices de mise en œuvre des moyens de lutte contre les incendies sont fournis en pièce jointe : photo du déploiement de la grande échelle devant un ferry en Forme 9 le 04/04/2019, attestation d'intervention du 16 mars 2017, exercices d'évacuation sur le Trenton et sur le Neptune, mail sur l'exercice de plongée au poste 190.

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non
Proposition de mise en demeure Oui Non
Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires :

Cf lettre de conclusion du 17/04/2019

L'inspection le : 17/04/2019

 Fiche soldée le :

DREAL

